

FONDS RÉGIONS
ET RURALITÉ
VOLET 2



POLITIQUE DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS

2025-2026

1^{re} avril 2025 au 31 mars 2026

1. INTRODUCTION

1.1 Historique du programme

Entre **2003** et **2015**, le Pacte rural de la MRC de La Vallée-de-l'Or (MRCVO) s'est inscrit dans la foulée de la Politique nationale de la ruralité. Pendant ces années, la MRC s'est engagée à contribuer à la mise en œuvre de cette politique, à promouvoir le développement du territoire rural et à mettre en place les conditions favorables de partenariat, d'animation, de mobilisation et de soutien.

En **2016**, la MRCVO a choisi de poursuivre ce type de soutien par le *Programme de soutien aux projets en milieu rural (PMR)* du Fonds de développement des territoires (FDT), qui vise la mise en œuvre de son plan de travail pour le développement de ses secteurs ruraux.

En 2019, suite à certains constats et à l'arrivée d'un fonds dédié à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, ces initiatives seront reçues dans le cadre du Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS). C'est pourquoi la MRCVO a décidé de modifier la présente politique afin d'améliorer les milieux de vie en incluant toutes les municipalités composant le territoire de la Vallée-de-l'Or.

En 2020, la MRCVO n'a pas lancé le programme en raison de la pandémie à la COVID-19 qui sévissait.

Issue de l'entente relative au Fonds régions et ruralité (FRR) volet 2, la Politique de soutien aux projets structurants a pour but d'accroître le rôle des bénévoles ainsi que la mobilisation des communautés des 3 pôles en les soutenant dans la réalisation de projets structurants visant l'amélioration des milieux de vie et le développement des volets social, communautaire, durable, environnemental et économique.

En 2021, la MRCVO a choisi de poursuivre le programme en réduisant la période de réalisation sur une année. De plus, étant donné la pandémie, le conseil des maires avait approuvé une augmentation de l'aide financière par organisme, à 30 000 \$ par projet admissible.

En 2022, le maximum admissible a été remis à 25 000 \$.

Les organismes pourront bénéficier d'un accompagnement ainsi que d'un soutien complet et personnalisé visant l'élaboration d'un projet structurant sur les territoires admissibles.

En 2023 et 2024 le maximum admissible a été maintenu à 25 000 \$ avec les mêmes modalités d'attributions.

Pour l'année de transition 2025-2026, le maximum admissible est réduit à 20 000 \$;

1.2 Objectifs et définition

La présente politique informe et guide les organismes dans l'élaboration de projets structurants qui répondent aux objectifs suivants :

- Améliorer les milieux de vie sur l'ensemble du territoire de la MRC;
- Intervenir de façon proactive dans la réalisation de projets;
- Stimuler le développement local;
- Inciter l'émergence de nouvelles idées de projets pour améliorer la qualité de vie des communautés;
- Encourager l'innovation de projets;
- Favoriser l'autonomie financière des organismes;
- Favoriser l'enrichissement collectif en contribuant au développement social, communautaire, durable, environnemental et économique des pôles.

La MRC désire favoriser la concertation et le réseautage entre les organismes du même territoire admissible. Pour tout projet similaire déposé par deux organismes ou plus, dont la demande requiert un investissement financier pour l'acquisition des mêmes ressources matérielles, les organisations seront encouragées à développer ensemble une offre de service commune. Ainsi, la rentabilité du projet et la pérennité des organismes en seront améliorées, dans l'objectif d'assurer le maintien des services destinés à l'ensemble de la collectivité.

La MRC de la Vallée-de l'Or entend par projet structurant :

« Un projet est structurant lorsque :

- il agit à titre de levier, de catalyseur, de moteur de développement;
- il mobilise et rassemble les différents acteurs dans l'atteinte d'un même objectif;
- il génère des retombées positives sur la qualité de vie, la sécurité et l'offre de services d'un pôle;
- il est innovateur, responsable et durable;
- il consolide les biens et/ou services existants;
- il répond à une problématique importante pour le pôle;
- il a un impact positif sur un ensemble important de la population du pôle visé.

2. MISE EN ŒUVRE DU PSPS

Le territoire de la MRC compte six conseils municipaux et deux conseils de bande. Tout projet faisant l'objet d'une demande de financement dans le cadre du PSPS devra obligatoirement recevoir l'appui de la communauté concernée préalablement à son approbation par le conseil des maires.

Les formulaires de demande d'aide financière sont disponibles auprès de la responsable en développement local aux coordonnées mentionnées au point 4.3 ou sur le site Internet de la MRCVO.

La responsable en développement local ainsi que les conseillers en développement de la MRCVO ont pour mandat de conseiller, d'accompagner et de soutenir les organisations admissibles dans l'élaboration de leurs projets.

La Corporation de développement économique de Senneterre (CDES) ainsi que la Société de développement économique de Malartic (SDEM) sont également sollicitées pour le soutien technique des projets dans leur communauté respective.

La présente politique couvre la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026.

La MRC se réserve le droit de mettre fin au programme à n'importe quel moment durant l'année en raison de restrictions budgétaires.

3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

3.1 Territoires admissibles

Toutes les municipalités composant le territoire de la MRC de la Vallée-de-l'Or ainsi que les communautés autochtones de Kitcisakik et de Lac Simon.

3.2 Organismes admissibles

Les organismes suivants sont admissibles :

- Municipalité, organisme municipal ainsi que les conseils de bande des communautés autochtones;
- Organisme à but non lucratif et incorporé, coopérative non financière ;
- Organisme des réseaux de l'éducation, de la santé, de la culture, de l'environnement, du patrimoine et des services sociaux couvrant, en tout ou en partie, le territoire décrit dans le PSPS.

Les municipalités ainsi que les organismes municipaux ne pourront déposer qu'une seule demande par année.

*****Les entreprises privées à but lucratif et les coopératives financières ne sont pas admissibles au PSPS.**

3.3 Dépenses admissibles

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- Les frais administratifs associés au poste de la responsable au développement local de la MRC;
- Le coût des honoraires professionnels;
- Les dépenses en capital pour les biens tels que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, pour des frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature;
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature;
- Les besoins de fonds de roulement calculés pour la première année d'opération d'un organisme;

- Les heures effectuées par des bénévoles, et ce, au taux du salaire minimum en vigueur, et ce, sans dépasser 20 % du coût du projet;
- La partie des taxes recouvrables par l'organisme.

3.4 Restrictions aux dépenses

Les dépenses associées aux domaines suivants sont notamment exclues :

- Les infrastructures, les services, les travaux sur les sites d'enfouissement et de traitement des déchets, les travaux ou les opérations courantes pouvant être financés par les budgets municipaux ou par les programmes gouvernementaux liés aux travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie ainsi qu'aux services d'incendie et de sécurité;
- Les travaux pour la réfection des bâtiments lorsque ceux-ci appartiennent à une municipalité;
- Les sentiers récréatifs motorisés;
- Les dépenses allouées à la réalisation d'un projet qui sont antérieures à la date de résolution du conseil des maires;
- Le financement du service de la dette de l'organisme, le remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé;
- Les frais liés aux ressources humaines ou aux employés (embauches, salaires, charges sociales, etc.);
- Les dépenses courantes engagées dans le cours normal des activités des organismes admissibles.

3.5 Restrictions à l'admissibilité d'un projet

Un organisme ne pourra effectuer une nouvelle demande dans le cadre de ce programme si un projet accepté antérieurement est en cours ou inachevé.

L'organisme devra démontrer que son projet est réalisable au cours des 24 mois suivant la date de présentation de son projet.

3.6 Cas spéciaux

À titre exceptionnel, les membres du comité pourront, lorsqu'il sera clairement démontré qu'il s'agit d'une opportunité extraordinaire, étudier une demande nécessitant un échéancier de réalisation un peu plus long en raison de la mise en œuvre du projet.

4. PROCESSUS D'ACHEMINEMENT DES DEMANDES

4.1 Dépôt du projet

Les formulaires de demande d'aide financière sont disponibles auprès de la responsable en développement local aux coordonnées mentionnées au point 4.3 ci-bas. Suite à l'envoi de ce formulaire à l'organisme, la responsable vous dirigera vers les conseillers en développement vous permettant de bénéficier d'un accompagnement personnalisé afin d'élaborer un dossier complet à soumettre au processus d'analyse des demandes.

Tant que les fonds du programme seront disponibles, les organismes pourront présenter des demandes d'aides financières. Lors du dépôt du projet, toute demande incomplète sera refusée. Un projet complet comprend les documents suivants :

- Formulaire de demande dûment complété et signé;
- Copie des soumissions en lien avec les coûts du projet;
- Procuration désignant la personne autorisée à agir au nom de l'organisme dans le cadre de la demande d'aide financière;
- Copie des lettres patentes;
- Confirmation écrite des partenaires et/ou commanditaires et/ou donateurs au financement du projet;
- Copie de la résolution ou lettre d'appui de la (des) municipalité(s) ou communauté(s) concernée(s) par le projet;
- Copie des derniers états financiers de l'organisme;
- Avis/permis nécessaires à la réalisation du projet;
- Autres pièces jugées pertinentes.

4.2 Analyse des demandes et recommandations par le Comité d'investissement économique (CIE) de la MRC de La Vallée-de-l'Or

De manière à promouvoir le développement du territoire, la MRC de La Vallée-de-l'Or a résolu de présenter les dossiers à son Comité d'investissement économique (CIE) afin d'effectuer la priorisation dans le cadre du Programme de soutien aux projets structurants (PSPS).

Tous les projets déposés seront analysés en fonction des critères d'évaluation retenus par la MRC. Avec l'aide de la grille d'analyse officielle, un pointage basé sur les critères sera accordé à chaque projet.

Les rôles et mandats de ce comité se rapportent à la sélection des projets, à la formulation de recommandations auprès du conseil des maires relativement à l'approbation des projets par ce dernier.

Le Comité d'investissement économique (CIE) de la MRC étudiera les demandes préalablement analysées par la MRC et recommandera ou non ces derniers au conseil des maires en fonction des critères d'évaluation et de la disponibilité des fonds.

Le conseil des maires de la MRC de La Vallée-de-l'Or, quant à lui, reçoit les recommandations du Comité d'investissement économique (CIE) sur les projets à prioriser et rend des décisions à cet effet.

4.3 Décision au conseil des maires

Dans les jours qui suivront la priorisation du conseil des maires, l'organisme admissible recevra par lettre une confirmation de la décision, appuyée d'une résolution.

L'ensemble des documents sont disponibles sur notre site Internet ou auprès de la responsable en développement local dédié au Programme de soutien aux projets structurants, aux coordonnées suivantes : 819 825-7733, poste 263 ou nathalieboucher@mrcvo.qc.ca.

5. POLITIQUE DE VERSEMENT

Tous les projets autorisés feront l'objet d'une convention d'aide financière entre l'organisme et la MRC de La Vallée-de-l'Or.

5.1 Modalités d'affectation budgétaire

La contribution maximale accordée par la MRC ne peut excéder :

- **60 % du total des dépenses** admissibles par la MRC. De plus, cette contribution ne pourra être supérieure à **20 000 \$**;
- **Les heures de bénévolat ne peuvent représenter plus de 20 % des dépenses admissibles du projet, calculées au taux horaire du salaire minimum en vigueur ;**
- **De plus, une contribution équivalente à un minimum de 20 % des dépenses admissibles doit être démontrée. Cette contribution peut apparaître soit par la contribution monétaire de l'organisme, soit en don et/ou en matériel et/ou en service d'une entreprise œuvrant au projet.**

La signature de la convention justifiant le 1^{er} versement de 40 % du montant devra être réalisée dans **les 6 mois suivant la date de la résolution** du conseil des maires.

Dépassé ce délai, l'aide financière de la MRC deviendra caduque et une lettre sera transmise.

L'aide financière octroyée à un organisme admissible pour la réalisation d'un projet doit respecter, le cas échéant, les règles de cumul de tout autre programme gouvernemental contribuant au montage financier. Advenant que le projet soit admissible à plus d'un programme d'aide financière disponible à la MRC, cette dernière se réserve le droit de déterminer le programme et/ou la répartition budgétaire par programme qui sera octroyé à titre d'aide financière.

5.2 Modalités de versement de l'aide financière

Dès la signature de la convention d'aide financière :

- Le promoteur recevra un premier versement équivalant à 40 % du montant total de la subvention accordée;
- Le 2^e versement équivalant à 40 % sera accordé lors de la présentation du rapport préliminaire avec les pièces justifiant les dépenses de la somme reçue à la signature de la convention d'aide financière;
- Le dernier versement, soit 20 %, sera remis après l'acceptation par la MRC du rapport final démontrant la réalisation complète du projet et sur présentation de pièces justifiant les dépenses admissibles;
- **Une période maximale d'une année** est allouée pour la réalisation du projet suivant la date de la résolution du conseil des maires;
- Tous les montants perçus en trop devront être remboursés à la MRC de La Vallée-de-l'Or;
- Toutes les dépenses excédant le coût du projet seront à la charge de l'organisme.

6. VISIBILITÉ

6.1 L'organisme bénéficiaire d'une aide financière de la MRC de La Vallée-de-l'Or s'engage à :

- identifier la MRC de La Vallée-de-l'Or dans toutes ses communications à propos du projet (affiche, entrevue, publicité, etc.). Toute communication écrite, comportant le logo de la MRC, devra obtenir l'autorisation de la responsable des communications de cette dernière avant d'être publiée, et ce, de quelque manière que ce soit;
- informer la MRC de La Vallée-de-l'Or de toute cérémonie officielle concernant le projet et, à cet égard, l'organisme informera la MRC par écrit au moins 30 jours avant la date d'une telle cérémonie pour que les dispositions nécessaires à cette participation soient prises.

POLITIQUE DES DONS ET COMMANDITES DE LA MRC

Tous les projets déposés devront être en conformité avec la Politique des dons, commandites et aides financières de la MRC en vigueur depuis le 18 octobre 2017.

Pour y accéder, visitez le www.mrcvo.qc.ca.

Approuvé par le conseil des maires
Le 21 mai 2025
Résolution #106-05-2025